



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 11 DSCS SIDPC AER POL-86
modifiant l'arrêté n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32
du 8 avril 2009, relatif à la police sur l'aérodrome
de Melun-Villaroche, notamment ses articles 10 et 11
du titre IV sur les mesures particulières de sûreté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

VU le règlement (CE) n° 300/2008 modifié, du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la Commission du 04 mars 2010, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision (UE) C (2010) 774 de la Commission du 13 avril 2010, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant les informations mentionnées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code des transports livre VI et notamment les articles L 6332-1 à 4, L 6341-1 et 2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 213-1 et suivants ;

VU le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

.../...

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974, relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975, relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle NOR : INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007, relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évactions par hélicoptères ;

VU la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 8 avril 2009, relatif à la police sur l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis du directeur central de la police aux frontières ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur régional des douanes de Paris-Est ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

Le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche (SYMPAV) consulté ;

CONSIDERANT le classement de l'aérodrome de Melun-Villaroche, dans le groupe 3 des aérodromes d'aviation secondaire, opéré par la circulaire du 6 avril 2010 susvisée ;

.../...

CONSIDERANT que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 8 avril 2009 est modifié comme suit :

• I - NOUVELLES REFERENCES ET TERMINOLOGIE DES ZONES

I-1 Nouvelles références réglementaires

Les références à des dispositions législatives abrogées du code de l'aviation (par ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010) contenues dans les visas et dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions correspondantes du code des transports comme suit :

- Dans les visas :

« Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-3, et les articles R. 213-1 et suivants ; » est remplacé par : « *Vu le code des transports livre VI et notamment les articles L6332-1 à 4, L6341-1 et 2 ;* ».

- A l'article 27, § 1 :

« les articles L.282-1 à L.282-4-1 du code de aviation civile » est remplacé par : « *les articles L.6372-4, L.6372-6 et L.6372-7 du code des transports* ».

- A l'article 31, § 2 :

« l'article L.213-2 du code de l'aviation civile » est remplacé par : « *l'article L.6332-2 du code des transports* ».

I-2 Nouvelle terminologie des zones

Dans chaque titre, chapitre et article de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 où ils figurent, les termes « zone publique » sont remplacés par « zone côté ville » et « zone réservée » par « zone côté piste ».

I-3 Plan du site

Le plan joint remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé.

• II - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU CHAPITRE 2 TITRE III : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE COTE PISTE

L'article 9 du chapitre 2, titre III : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE COTE PISTE est modifié comme suit :

« Article 9 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La conduite des véhicules sur l'aire de mouvement et les aires de protection des aides à la circulation aérienne est subordonnée à une formation préalable théorique et pratique à la conduite sur l'aire de mouvement, et à une autorisation de conduire qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cette formation est à mettre en place avant le 5 octobre 2015.

Les conducteurs des véhicules et engins des services de sécurité incendie extérieurs, en cas d'intervention d'urgence sur accident en zone côté piste, sont dispensés de cette mesure. »

.../...

• **III - MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 11 DU TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE**

III-1 Modification de l'article 10

L'article 10 du titre IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE est modifié comme suit :

« Article 10 : Mesures particulières de sûreté »

1 - Désignation du référent sûreté

Le « référent sûreté » tel que visé à l'annexe 2, est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

2 - Désignation de contacts sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est enfin chargé de diffuser l'alerte en cas d'incident mettant gravement en péril la sûreté.

3 - Fermeture des hangars

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome devront être munis d'un dispositif de fermeture dissuasif et devront être systématiquement fermés aux heures non ouvrables. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

4 - Protection des aéronefs

Les utilisateurs et propriétaires d'aéronefs, basés ou non sur l'aérodrome, veillent à la fermeture de leur aéronef. Ils s'assurent de la mise en sécurité des clefs de leurs aéronefs. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Lors d'un stationnement prolongé à l'extérieur des hangars, l'aéronef est fermé à clé, les clés sont stockées dans un endroit sécurisé et les commandes de vol sont neutralisées.

5 - Procédures de mise en sûreté des aéronefs

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures. En dehors des heures d'exploitation les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar.

6 - Dispositif d'entrave des aéronefs

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables sur les aires de stationnements.

.../...

7 - Eclairage

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équiperont l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

8 - Clôture

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant sécurise la zone côté piste par le biais d'une clôture dont le type est défini après avis des services de l'aviation civile et des représentants locaux. Les points d'accès commun à la zone côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

9 - Dispositif de contrôle

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés. Des mesures particulières alternatives peuvent être définies dans les conditions prévues par la circulaire relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

10 - Opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile. »

III-2 Modification de l'article 11

L'article 11 du titre IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE est modifié comme suit :

« Article 11 : Mesures de précaution

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

En cas de constat d'effraction ou de non-maintien de l'intégrité d'un aéronef, l'effraction ou l'incident est dans les plus brefs délais signalé au service d'ordre compétent, l'aéronef est maintenu en l'état, dans l'attente d'une fouille de sécurité. »

Le reste demeure sans changement

.../...

ARTICLE 2 : application du présent arrêté de police modificatif

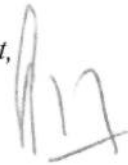
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
 Le directeur des services de la navigation aérienne Nord,
 Le directeur central de la police aux frontières,
 Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
 Le directeur départemental de la sécurité publique,
 Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 Le directeur régional des douanes de Paris-Est,
 Le directeur du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie pour information, sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux Maires de Montereau-sur-le-Jard, Limoges-Fourches et Réau.

L'exploitant devra diffuser cet arrêté aux usagers, communiquer ou rappeler aux occupants de la plate-forme lors de toute transaction immobilière. Il devra être consultable sur le site internet de l'exploitant d'aérodrome et être affiché par ses soins aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte du site.

Melun, le 21 DEC. 2011

Le préfet,



Pierre MONZANI



NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Annexe 1 : plan de l'aérodrome

Ce plan comprend les limites et accès des zones « côté ville » et « côté piste » ainsi que la zone « côté ville » à accès réglementé.

**Le plan est consultable sur demande,
à la préfecture (SIDPC).**

Annexe 2 : nomination d'un référent sûreté

Arrêté préfectoral de nomination d'un référent sûreté

Arrêté préfectoral N° 11/DSCS/SIDPC/ES/AER/07 du 26 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Eric LESTIEN, comme référent sûreté sur l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 49 du 8 décembre 2011 et peut être consulté sur le site internet de la préfecture : www.seine-et-marne.gouv.fr.

Syndicat Mixte du Pôle d'activités de Villaroche

Syndicat Mixte
du Pôle d'activités
de Villaroche

Zon. d'activités de Villaroche
27050 Villaroche
tél : 01 60 68 83 90 - fax : 01 60 68 88 93
mailto:smv@villaroche.fr

Limite zone "coté piste"

Accès



Zone "coté ville" à accès réglementé (Tou de contrôle)

Annexe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 11 DSCS SDDPC ES POL 86
du 21 DEC. 2011

Le Préfet,

Pierre MONZANI

